

TSA

Société Anonyme au capital de 330.000.000 euros
Siège social : Tour Carpe Diem - 31 Place des Corolles - Esplanade Nord - 92400 Courbevoie
542 089 750 R.C.S. Nanterre

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

- Titres participatifs :** - Titres participatifs de FRF 1.000 de valeur nominale émis par TSA en application d'un contrat d'émission dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 30 juin 1983 – code ISIN FR0000140048
- Date limite de réception des formulaires par la Société ou son mandataire Société Générale :** - pour l'assemblée générale se réunissant sur seconde convocation au siège social de TSA le vendredi 30 juin 2017 : **27 juin 2017 à zéro heure**

Désignation du titulaire des titres :

Nom ou dénomination sociale : _____

Prénom usuel ou forme¹ : _____

Domicile ou siège social : _____

N° et lieu d'immatriculation : _____

Nom, prénom usuel et qualité du représentant : _____

Propriétaire de _____ titres participatifs nominatifs faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou tenus pour la Société par son mandataire Société Générale,

ou

Propriétaire de _____ titres participatifs au porteur faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité,

auxquels sont attachés un nombre total de _____ voix.

¹ Si le signataire n'est pas le propriétaire des titres (par exemple : représentant légal ou autorisé, administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner la qualité en laquelle il signe le pouvoir.

En vue de l'assemblée générale des propriétaires de titres participatifs convoquée sur seconde convocation le **vendredi 30 juin 2017 à 8 h 30**, au Siège Social, Tour Carpe Diem – 31 place des Corolles – Esplanade Nord - 92400 Courbevoie (l'Assemblée Générale convoquée sur première convocation le vendredi 9 juin 2017 à 8 h 30 n'ayant pu délibérer faute de quorum), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016 ;
- 2) Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs ;
- 3) Fixation de la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1er août 2016 au 31 juillet 2017 ;
- 4) Autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société ;
- 5) Mise à disposition des documents relatifs à l'Assemblée Générale ;
- 6) Pouvoir pour les formalités ;

J'émet le vote suivant pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée générale, étant précisé que toute abstention ou toute absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Résolutions dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée annexées au présent formulaire	Vote <i>(ne cocher qu'une case par résolution)</i>		
	Pour l'adoption	Contre	Abstention
Première résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Deuxième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Troisième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quatrième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cinquième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sixième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je reconnais que mon vote par correspondance ne pourra être pris en compte que si je joins une attestation d'inscription en compte sur laquelle figure le nombre de titres participatifs détenus.

Fait à _____, le _____ 2017

Signature :

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1. Article L. 228-37, alinéa 2 du Code de commerce :

Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90.

2. Article L. 228-61 du Code de commerce :

S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

3. Article R. 228-53 du Code de commerce :

Les articles R. 228-60 à R. 228-78 et R. 228-80 à R. 228-86 sont applicables en cas d'émission de titres participatifs. A cet effet, les règles prévues par ces articles et concernant la société débitrice de l'emprunt obligataire, l'émission des obligations et les obligataires sont applicables respectivement à la société émettrice des titres participatifs, à l'émission de tels titres et à leurs porteurs.

4. Article R. 228-68 du Code de commerce :

Les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre II du présent livre relatives à la visioconférence, aux moyens de télécommunication, au vote électronique et au vote par correspondance sont applicables à la présente section.

5. Article R. 225-76 du Code de commerce :

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas l'article R. 225-78 est applicable.

Le formulaire comporte le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;

2° Une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81.

6. Article R. 225-77 du Code de commerce :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 1

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES

A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

PREMIÈRE RÉOLUTION

Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016

Après que le Président leur en a donné lecture, les Porteurs de TP déclarent avoir dûment pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice 2016.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs

Après que le Président leur en a donné lecture, les Porteurs de TP déclarent avoir dûment pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les éléments servant de base à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

TROISIÈME RÉOLUTION

Fixation de la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017

L'assemblée Générale fixe à 500 € la rémunération des représentants de la masse pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société

Les Porteurs de TP, après avoir pris connaissance :

- du Contrat d'Émission ;
- du rapport du Conseil d'administration sur la proposition d'autorisation de la modification du Contrat d'Émission aux fins d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé des titres participatifs à l'initiative de la Société ;

constatent que le Contrat d'Émission ne prévoit pas la possibilité pour la Société de procéder au remboursement anticipé des titres participatifs, du fait de l'absence de spécification de telles conditions ;

et

autorisent la modification des clauses « Remboursement » du préambule et de l'Article I-4 (Dispositions communes aux deux tranches) du Contrat d'Émission, afin qu'elles soient rédigées dans les termes suivants :

« Remboursement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-36 du Code de commerce, les titres participatifs sont remboursables, dans les conditions prévues au présent contrat d'émission.

1. Remboursement en cas de liquidation de la Société TSA : le prix de remboursement est alors fixé à 100% de la valeur nominale, majorée de la fraction courue de la rémunération.
2. Remboursement anticipé à l'initiative de la Société TSA : le remboursement des titres participatifs intervient sur décision du Conseil d'administration de la Société TSA, à tout moment à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'émission des titres participatifs. Il présente alors un caractère obligatoire pour les porteurs de titres participatifs qui ne peuvent pas s'y opposer. Les modalités de mise en œuvre du remboursement anticipé sont les suivantes :
 - a. le remboursement anticipé des titres participatifs ne peut porter que sur la totalité des titres participatifs émis en application du présent contrat d'émission et restant en circulation à la date du remboursement anticipé ;
 - b. les titres participatifs sont remboursés à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoute le paiement :
 - i. d'une prime de remboursement fixée à 20% de la valeur nominale ; et
 - ii. de la fraction courue de la rémunération au jour du remboursement anticipé calculée en appliquant le « TMO Applicable » en lieu et place du « T.M.O. » ;
Où « **TMO Applicable** » est défini comme la moyenne arithmétique des 12 derniers taux moyens mensuels de rendement des obligations du secteur public et de tous les emprunts à plus de 7 ans garantis par l'Etat établis par la Banque de France, tels que publiés le cinquième jour ouvré précédant la décision du Conseil d'administration de la Société TSA de procéder au remboursement anticipé des titres participatifs. »

CINQUIEME RÉSOLUTION

Mise à disposition des documents relatifs à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article R. 228-74 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-53 du Code de commerce, décide que la feuille de présence, les pouvoirs des Porteurs de TP représentés, le procès-verbal de l'Assemblée Générale, et plus généralement toutes les pièces et documents ayant servi ou qui ont été présentés au cours de la présente Assemblée Générale, resteront déposés au siège de la Société pour permettre à tout Porteur de TP d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

SIXIEME RÉSOLUTION

Pouvoir pour les formalités légales

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

ANNEXE 2

PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Par délibérations en date du 15 mai 2017, l'assemblée générale de la Société a autorisé le Conseil d'administration à modifier le contrat d'émission des titres participatifs dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 30 juin 1983 (le « Contrat d'Émission »), sous réserve d'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de titres participatifs (l'« Assemblée Générale »).

Faisant usage de cette délégation, le Conseil d'administration a donc convoqué l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales, par décisions en date du 15 mai 2017, pour soumettre à son approbation la modification du Contrat d'Émission afin d'y prévoir le remboursement anticipé des titres participatifs.

Le Conseil d'administration rappelle que sur délégation de l'assemblée générale ordinaire de la Société en date du 30 juin 1983, le Conseil d'administration en date du 30 juin 1983 a décidé de procéder à l'émission de titres participatifs pour un montant global maximum de FRF 1.500.000.000 en deux tranches de FRF 750.000.000 représentées par 1.500.000 titres participatifs de FRF 1.000 de valeur nominale.

L'admission des titres participatifs émis par la Société aux négociations sur un marché réglementé implique le respect par la Société d'un corps de règles contraignantes et couteuses. Dès lors, afin de rationaliser la gestion de ses affaires sociales et de libérer la Société de ces contraintes boursières, la Société souhaiterait pouvoir mettre en place une procédure de remboursement anticipé des titres participatifs émis par la Société.

En outre, la masse des titres participatifs encore en circulation, à l'issue des opérations de rachat effectués au fil de l'eau et notamment après celle réalisée en décembre 2016, représente environ 3% de l'émission initiale ; enfin la liquidité de ces titres est extrêmement faible et paraît être essentiellement assurée par les rachats effectués par l'émetteur.

Le remboursement anticipé des titres participatifs n'étant pas expressément prévu au Contrat d'Émission, l'assemblée générale de la Société, par décisions en date du 15 mai 2017, a délégué au Conseil d'administration le pouvoir de proposer la modification du Contrat d'Émission à l'Assemblée Générale à l'effet d'y prévoir la possibilité d'un remboursement anticipé de tous les titres participatifs émis par la Société, à l'initiative exclusive de la Société.

A toutes fins utiles, il vous est précisé que le remboursement des titres participatifs interviendra dans les jours qui suivront la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre ladite procédure de remboursement anticipé et que la fraction courue de la rémunération au jour du remboursement anticipé correspondra à la fraction coupon couru prorata temporis.

Il est donc proposé aux porteurs de titres participatifs d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à la modification du Contrat d'Émission en ce sens.